

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
instaurant une procédure d'enregistrement officiel
des protocoles de coordination conclus
par groupe de produits dans le secteur de la construction

M (98) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 233 du Traité sur l'Union européenne qui prévoit que les dispositions dudit Traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application dudit Traité,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, M (69) 6,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 15 février 1991 concernant la coopération entre les pays du Benelux en matière de qualification de produits dans la construction M (91) 3,

Vu la déclaration d'intention des Gouvernements contenue à l'article 3 de la Décision M (91) 3 de veiller à l'établissement d'une coopération entre les pays,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 15 février 1991 instaurant une Commission spéciale pour les qualifications de produits dans la construction M (91) 4,

Considérant que l'approbation des protocoles d'exécution par la Commission spéciale prévue à l'article 2 c de la Décision M (91) 4 signifie que ceux-ci répondent aux objectifs et aux dispositions de la Décision M (91) 3,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Une procédure d'enregistrement officiel auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux des protocoles de coordination conclus par groupe de produits

dans le secteur de la construction est instaurée conformément au Règlement repris en annexe à la présente Décision.

Article 2

Cet enregistrement concerne les protocoles approuvés par la Commission spéciale pour les qualifications de produits dans la construction dont un original a été transmis par cette instance au Secrétariat général aux fins d'enregistrement.

Article 3

La présente Décision et le Règlement y annexé entrent en vigueur le jour de leur signature.

Fait à Luxembourg, le 27 juillet 1998.

Le Président du Comité de Ministres,

Jacques F. POOS

REGLEMENT
concernant l'instauration d'une procédure d'enregistrement
des protocoles de coordination dans le secteur de la construction

M (98) 6, Annexe

1. Enregistrement auprès du Secrétariat général

Il est tenu au Secrétariat général de l'Union économique Benelux un registre officiel des protocoles de coordination qui ont été signés par des organismes de certification des pays du Benelux dans le secteur de la construction et dont la conformité avec les objectifs et dispositions de la Décision M (91) 3 a été vérifiée par la Commission spéciale pour les qualifications de produits dans la construction.

2. Transmission de l'original au Secrétariat général

Cet enregistrement a lieu après que la Commission spéciale, représentée par un des coordinateurs, a transmis au Secrétariat général un original du protocole et de ses annexes et l'a invité à enregistrer et à conserver ces documents.

Les protocoles de coordination antérieurs au Modèle de Protocole élaboré par la Commission spéciale qui s'écartent de celui-ci mais qui ont été vérifiés par la Commission spéciale font l'objet d'un enregistrement provisoire auprès du Secrétariat général dans l'attente de leur adaptation au Modèle de Protocole de coordination.

3. Modification des protocoles

Les parties signataires communiquent à leur coordinateur national les modifications qu'elles souhaitent apporter à un protocole enregistré définitivement et/ou à ses annexes.

Après vérification par la Commission spéciale, ces modifications sont enregistrées par le Secrétariat général après que la Commission spéciale, représentée par un des coordinateurs, a transmis au Secrétariat un original du texte modificatif et/ou des annexes et l'a invité à enregistrer et à conserver ces documents.

Les modifications apportées à un protocole enregistré provisoirement afin de se conformer au modèle de protocole de la Commission spéciale donnent lieu, après vérification des modifications par la Commission spéciale, à l'enregistrement définitif de ce protocole. A cet effet, un coordinateur veille à l'envoi d'un original de la version modifiée du protocole et de ses annexes au Secrétariat général.

4. Dénonciation éventuelle des protocoles

En cas de dénonciation d'un protocole, les parties signataires informent leur coordinateur national de la date à laquelle cette dénonciation est effective. Un des coordinateurs communique cette date au Secrétariat général qui la mentionne dans le registre officiel.

5. Information du Comité de Ministres Benelux et des parties signataires

Le Secrétariat général porte les protocoles de coordination vérifiés par la Commission spéciale et enregistrés provisoirement ou définitivement à la connaissance du Comité de Ministres. Les modifications ou les mises à jour des protocoles enregistrés sont reprises en annexe au rapport que la Commission spéciale adresse chaque année au Comité de Ministres Benelux.

Le Secrétariat général informe également les parties signataires de la vérification du protocole par la Commission, de son enregistrement officiel et de sa communication au Comité de Ministres.

S'il s'agit d'un enregistrement provisoire, le Secrétariat général attire l'attention des parties signataires sur l'existence d'une procédure d'enregistrement définitif subordonnée à la mise en conformité du protocole avec le Modèle de Protocole de la Commission spéciale.

6. Mentions à faire figurer dans le registre officiel

Le registre tenu par le Secrétariat général reprend la dénomination officielle du protocole ; le nom des parties signataires ; la date de signature ; la date de vérification du Protocole par la Commission spéciale ; la date d'enregistrement provisoire ou définitif du protocole ; la date d'information du Comité de Ministres ; la date d'information des parties signataires ; la date de vérification des modifications par la Commission spéciale ; la date d'enregistrement de ces modifications et la date de dénonciation éventuelle du protocole.

7. Statut du registre officiel

Le registre tenu par le Secrétariat général n'est pas accessible au public. Néanmoins, toute personne souhaitant des informations au sujet d'un protocole enregistré peut s'adresser au Secrétariat général qui est habilité à communiquer les renseignements figurant dans le registre. Par contre, le Secrétariat général n'est pas autorisé à délivrer une copie des protocoles et des annexes qu'il a enregistrés.